Qu'est-ce qui a changé dans la loi?

Loi n° 2021-478 promulguée le 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste.

La loi renforce la répression des violences sexuelles infligées aux enfants et elle permet à la justice d'interdire définitivement les coupables d'infractions sexuelles sur mineurs d'exercer une activité professionnelle ou bénévole auprès des jeunes. Elle adapte les délais de prescriptions pour les récidivistes.

SEUIL DE NON CONSENTEMENT

En dessous de 15 ans, tout mineur est désormais considéré non consentant lors d'une relation sexuelle avec une personne majeure. Dans le cas de l'inceste, ce seuil est porté à 18 ans. Pour ne pas pénaliser les « amours adolescentes » librement consenties, il n'y a pas infraction lorsque la différence d'âge entre l'auteur et le mineur est inférieure à cinq ans. C'est la clause « Roméo et Juliette », elle ne joue pas en cas d'inceste ou quand la relation n'est pas consentie ou intervient dans le cadre de la prostitution.

PEINES RENFORCÉES ET NOUVELLES INFRACTIONS

Le Code pénal réprime tout acte de pénétration sexuelle commis par un majeur sur un mineur de moins de quinze ans, y compris l'ensemble des actes bucco-génitaux, même sans violence, contrainte, menace ou surprise.

- crime de viol sur mineur de moins de 15 ans, puni de 20 ans de réclusion criminelle
- **crime de viol incestueux sur mineur** (de moins de 18 ans), puni de 20 ans de réclusion criminelle
- délit d'agression sexuelle sur mineur de moins de 15 ans, puni de 10 ans de prison et de 150 000 € d'amende
- **délit d'agression sexuelle incestueuse sur mineur** (de moins de 18 ans), puni de 10 ans de prison et de 150 000 € d'amende

Les clients de mineurs prostitués de moins de quinze ans encourent les mêmes sanctions que celles prévues pour les actes sexuels sous l'âge de non-consentement. Ceux ayant des relations avec des mineurs âgés de 15 à 18 ans voient leurs peines passer de trois ans d'emprisonnement et $45\,000 \in d$ d'amende à cinq ans et $75\,000 \in d$.

PRESCRIPTION "GLISSANTE"

C'est un mécanisme de prescription prolongée. La loi dite Schiappia, du 3 août 2018, avait fixé le délai de prescription à 30 ans à compter de la majorité de la victime, soit **jusqu'à l'âge de 48 ans**. Il peut être prolongé si l'auteur d'un viol sur mineur récidive avant l'expiration du délai de prescription de droit commun (30 ans), le délai de prescription du premier crime est prolongé jusqu'à la date de prescription du dernier crime. Ainsi la commission d'un nouveau délit peut prolonger la prescription d'un ancien délit.

Afin d'inciter les personnes qui ont connaissance de violences commises sur un enfant à les signaler, le délai de prescription du délit de non-dénonciation de sévices est allongé. Il est porté à 10 ans à partir de la majorité de la victime en cas d'agression ou d'atteinte sexuelle et à 20 ans à partir de la majorité de la victime en cas de viol (au lieu de 6 ans auparavant à compter de l'infraction).

D'autres amendements portent sur la lutte contre la "sextorsion", pratiques sexuelles sur internet (puni de 7 ans de prison et 10 ans si la victime a moins de 15 ans), l'exhibition sexuelle, le proxénétisme et le recours à la prostitution des enfants.